



Le contrat de transport de voyageurs

On chercherait en vain, dans le Code de commerce ou dans l'arsenal juridique du transport une définition du contrat de transport de personnes.

En droit français, le contrat existe dès l'accord des parties sur le prestation demandée et son prix, il n'a pas besoin d'être écrit ; un simple accord verbal suffit.

La LOTI, cependant, exige que certaines clauses soient écrites, en transport occasionnel.

Comme il s'agit de protéger le client (consommateur particulier ou non professionnel) face au transporteur, la Commission des clauses abusives a emboîté le pas et proposé une liste des clauses abusives, ou présumées telles. Ses recommandations ont été suivies par le Code de la consommation qui dresse depuis mars 2008 une liste des clauses interdites, ou présumées abusives pour tous les contrats et qui s'applique donc au secteur du transport.

Contrat écrit et contrat type

La LOTI énumère les clauses du contrat de transport occasionnel de voyageurs, qui doivent obligatoirement faire l'objet d'un écrit, savoir :

- Objet de la prestation et son prix,
- Droits et obligations des parties,
- Affectation du personnel de conduite,
- Caractéristiques du matériel roulant ainsi que conditions d'exécution du service, notamment en fonction des personnes ou des groupes de personnes à transporter.

La LOTI précise qu'à défaut d'écrit, les clauses du contrat type s'appliquent de plein droit.

Un transporteur peut toujours convenir avec son client de dispositions qui s'écartent ou s'opposent à celles du contrat type mais si cet accord n'est pas consigné par un écrit, alors les clauses du contrat type s'appliqueront.

Le contrat type voyageurs, aujourd'hui intégré au code des transports, est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008 et le Conseil national des transports devenu Conseil supérieur du transport terrestre et de l'intermodalité a élaboré à cette époque un guide d'application disponible sur le site internet du CNT : www.cnt.fr

Ce contrat type est censé régler les relations du donneur d'ordre et du transporteur.

Il porte sur les points suivants des plus importants aux plus accessoires :

- Caractéristiques de l'autocar,
- Informations et documents à fournir au transporteur,
- Règles de sécurité à bord de l'autocar,
- Responsabilités en matière de bagages et d'indemnité que devra verser le transporteur pour tout dommage justifié, (elle y est limitée à : 800 € par bagage),
- Modalités de diffusion de musique ou projection de vidéos dans un autocar,
- Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires,
- Modalités de conclusion et de paiement du contrat,
- Résiliation du contrat de transport par le client.

En cas de résiliation par le transporteur, le donneur d'ordre a droit, dans le contrat type, au remboursement immédiat des sommes versées.



Aucun contrat type n'est prévu pour les services réguliers et pour les services privés.

Clauses abusives

Sans énumérer la longue (et ennuyeuse) liste des clauses abusives et interdites par le Code de la consommation (article R 132-1), on retiendra à titre d'exemple celles qui ont pour objet ou pour effet de :

- Constater l'adhésion du client à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion,
- Réserver au professionnel le droit de modifier unilatéralement les clauses du contrat relatives à sa durée, aux caractéristiques ou au prix du service à rendre,
- Contraindre le "client" à exécuter ses obligations alors que, réciproquement, le professionnel n'exécuterait pas son obligation de fourniture d'un service...